



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/52/L.1
14 octobre 1997

ORIGINAL : FRANÇAIS

Cinquante-deuxième session
Point 22 de l'ordre du jour

COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET
L'AGENCE DE COOPÉRATION CULTURELLE ET TECHNIQUE

Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Égypte, France, Gabon, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Liban, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Niger, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Tchad, Togo, Vanuatu et Viet Nam : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/18 du 10 novembre 1978, par laquelle elle a accordé à l'Agence de coopération culturelle et technique le statut d'observateur,

Rappelant également sa résolution 50/3 du 16 octobre 1996, par laquelle elle prend note de la complémentarité entre les activités de l'Organisation des Nations Unies et de l'Agence de coopération culturelle et technique et prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Secrétaire général de l'Agence de coopération culturelle et technique, de promouvoir la coopération entre les deux organisations,

Rappelant les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent la promotion des buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

Notant le désir des deux organisations de consolider, de développer et de resserrer les liens qui existent entre elles dans les domaines politique, économique, social et culturel,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique¹,

¹ A/52/299 et Add.1 et 2.

Notant avec satisfaction les progrès encourageants qui ont été accomplis dans la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique sert les buts et principes des Nations Unies,

Considérant que l'Agence de coopération culturelle et technique regroupe un nombre important d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, entre lesquels elle développe une coopération multilatérale dans des domaines d'intérêt pour l'Organisation des Nations Unies,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique;

2. Félicite l'Agence de coopération culturelle et technique des efforts qu'elle continue d'entreprendre pour encourager la coopération multilatérale entre les pays ayant le français en partage, notamment dans les domaines de la prévention des conflits, du renforcement de l'état de droit, du développement économique, social et culturel, ainsi que de la promotion des nouvelles technologies de l'information, et prie les organismes des Nations Unies de lui prêter leur soutien;

3. Se félicite de l'implication des pays ayant le français en partage, à travers l'Agence de coopération culturelle et technique, dans les activités de l'Organisation des Nations Unies, y compris dans la préparation, le déroulement et le suivi des conférences internationales organisées sous l'égide des Nations Unies;

4. Note avec satisfaction que l'Agence de coopération culturelle et technique participe davantage aux travaux des Nations Unies, en y apportant une contribution utile;

5. Se félicite particulièrement des cinq accords de coopération conclus en 1995 et 1996 entre l'Organisation des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme d'une part et l'Agence de coopération culturelle et technique d'autre part;

6. Se félicite en outre des réunions de haut niveau tenues périodiquement entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Agence de coopération culturelle et technique, et entre des hauts fonctionnaires du secrétariat de chaque organisation, et encourage leur participation aux réunions importantes des deux organisations;

7. Prend acte avec satisfaction des résultats de la réunion tenue le 29 septembre 1997 à Paris entre les responsables de l'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies et de l'Agence de coopération culturelle et

technique, et encourage la coopération entre les deux organisations dans ce domaine;

8. Recommande à l'Organisation des Nations Unies et à l'Agence de coopération culturelle et technique d'intensifier leurs consultations aux fins de parvenir à une plus grande coordination en matière de prévention des conflits, de soutien à l'état de droit et à la démocratie et de promotion des droits de l'homme;

9. Invite le Secrétaire général à associer l'Agence de coopération culturelle et technique aux réunions périodiques qu'il organise avec les chefs des organisations régionales, compte tenu du rôle que joue l'Agence en matière de prévention des conflits et d'appui à la démocratie et à l'état de droit;

10. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Secrétaire général de l'Agence de coopération culturelle et technique, d'encourager la tenue de réunions périodiques entre représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et représentants du secrétariat de l'Agence de coopération culturelle et technique afin de favoriser l'échange d'informations et l'identification de nouveaux domaines de coopération;

11. Sait gré au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général de l'Agence de coopération culturelle et technique des efforts soutenus qu'ils ont déployés pour renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique et servir ainsi les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

12. Invite le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires, en consultation avec le Secrétaire général de l'Agence de coopération culturelle et technique, pour continuer à promouvoir la coopération entre les deux organisations;

13. Invite les institutions spécialisées et autres programmes et organisations des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, de collaborer dans ce sens avec le Secrétaire général de l'Agence de coopération culturelle et technique, en dégageant de nouvelles synergies, notamment dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, des microfinancements, de l'énergie, du développement durable, de l'éducation, de la formation et du développement des nouvelles technologies de l'information;

14. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique".
